

dans sa résolution du 4 octobre 1921 en ce qui concerne les sanctions prévues par l'article 16 du Pacte de la Société des Nations et aux prescriptions de sa constitution nationale.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est pris acte de cette déclaration.

M. KOMARNICKI (Pologne) estime qu'on peut donner une satisfaction d'ordre général à tous les délégués qui se préoccupent de savoir quelle pourrait être la base juridique du travail du Comité en dehors de l'article 16 du Pacte. Il propose, à cet effet, de prendre, comme base juridique des travaux du Comité, les résolutions de l'Assemblée de 1921, auxquelles on s'est référé au cours des débats du Conseil et de l'Assemblée. La présente Conférence des gouvernements agissant en vertu de leurs droits souverains pour coordonner leur action, ne pourrait choisir de meilleure base de travail.

M. TITULESCO (Roumanie) reconnaît qu'un pays peut fort bien déclarer, comme l'a fait l'Argentine, à titre individuel, qu'il se conformera à la résolution de 1921. Mais le Comité, dans son ensemble, ne doit pas s'embarrasser de principes qui ne sont que des directives d'ordre général, alors qu'il a pour tâche de trouver des solutions concrètes. Cela est d'autant plus vrai que les résolutions de 1921 ont été votées par l'Assemblée à la lumière des amendements qui avaient été proposés à cet époque, mais qui n'ont pas été adoptés par elle. Le Comité est composé de pays souverains qui doivent coordonner leur action au mieux de l'intérêt général, sans restrictions. La question qui vient d'être soulevée ne semble donc présenter aucune utilité pratique.

M. FERGUSON (Canada) estime que le moment est venu où, si l'on veut que la Société des Nations affirme son autorité devant l'opinion publique, il importe qu'elle progresse dans la voie des mesures précises et qu'elle ne se laisse pas arrêter par des difficultés techniques s'il y en a. Les délégations ont déjà exposé leur attitude avec solennité et unanimité au sein de l'Assemblée. Elles ont déclaré qui était l'agresseur et la procédure à suivre est maintenant toute tracée.

La seule question que le Comité doit décider est de savoir quelles sont les sanctions auxquelles les délégations pourraient toutes adhérer cet après-midi même et mettre immédiatement en pratique. Il faut montrer au monde que la Société des Nations n'est plus un organisme dont on puisse se moquer, mais qu'elle se met sérieusement à la tâche et que lorsqu'une rupture du Pacte a été constatée, elle veut traiter l'agresseur comme elle doit le faire. Si elles n'agissaient pas ainsi, la Société des Nations et l'Assemblée perdraient leur prestige et leur influence dans le monde et pourraient sans dommage être dissoutes. Si les délégations ne sont pas à Genève pour s'assurer que le Pacte est appliqué, leur présence ici est sans raison aucune.

Le Comité pourrait peut-être examiner immédiatement la question de l'embargo sur les armes, sur laquelle tous les membres pourront sans doute être d'accord. On pourrait peut-être ultérieurement trouver le moyen